

3) **Résultats du contrôle**

Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée par le SIARCE. Cette attestation est valable 3 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai indiqué dans le courrier adressé à l'utilisateur. Ce délai tiendra compte de l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement du réseau public.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à la mise en séparatif du réseau public.

Une contre-visite réalisée par le SIARCE, doit être effectuée dès la fin de réalisation des travaux ou de l'achèvement du délai accordé.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

CHAPITRE 9 – RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocedés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au SIARCE.

ARTICLE 46 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

46.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70 et des prescriptions techniques du SIARCE.

46.2 – Formalités à accomplir dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le demandeur adresse au service assainissement via la commune deux exemplaires du projet comprenant au minimum :

- Les plans des réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) projetés,
- les plans des éventuels bassins de rétention
- les plans équipements de pré-traitement
- les notes de calcul de dimensionnement associées.

Le projet doit également indiquer, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du service assainissement qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

46.3 – Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le service assainissement sera convié aux réunions de chantier.

Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document. Le service assainissement sera destinataire des comptes-rendus de chantier. En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service assainissement.

46.4 – Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si le SIARCE l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.